

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *30-2023-07-04-00002*

Fixant les conditions sanitaires régissant l'organisation des concours, expositions et autres rassemblements de carnivores domestiques
(Chiens, Chats et Furets)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement CE 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;
- VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement CE n° 998/2003 ;
- VU** le Règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement des listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- VU** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des chiens dangereux ;
- VU** la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie ;
- VU** le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie Réglementaire de livre II du code rural ;

- VU** le décret n°2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8-4 du code rural ;
- VU** le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation mentionnés au I de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État

en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

CONSIDERANT que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale devant être respectées pour l'organisation des rassemblements temporaires, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Un rassemblement temporaire s'entend comme tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié, tels que concours, foires, comices, expositions, avec ou sans vente d'animaux.

Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires minimales auxquelles doivent satisfaire les animaux domestiques (chiens, chats et furets), présentés à un rassemblement d'animaux dans le département du Territoire de Belfort.

L'organisateur peut, à son initiative, prescrire une réglementation particulière supplémentaire en vue de la participation au rassemblement, dont le contrôle relève de sa seule responsabilité.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées, les chasses.
- les rassemblements regroupant moins de 10 carnivores domestiques sauf lors de la présentation à la vente.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Toute organisation de rassemblement de carnivores domestiques dans le département du Territoire de Belfort est soumise à déclaration auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) par l'organisateur **au moins 30 jours** avant la date prévue pour le rassemblement.

La déclaration doit être effectuée, par courrier ou par courriel conformément au modèle de l'**annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, avant le début de l'évènement.

Le formulaire (Cerfa N° 15981*01) de désignation devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord. Ce formulaire sera transmis à la DDETSPP au moins 7 jours avant le rassemblement.

Article 4 : La liste des participants

L'organisateur est tenu de transmettre aux services de la DDETSPP, au plus tard 10 jours avant la date du rassemblement, la liste exhaustive des participants. Elle devra préciser, pour chaque détenteur, leurs noms, leurs coordonnées et répertorier les animaux présentés lors de la manifestation avec leur identification individuelle.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription. Il précise, entre autre, les obligations prévues par le présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Registre des animaux

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des animaux. Le registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Le registre tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié.

Ce document comporte :

- les mouvements (entrées et sorties) des animaux, les noms et adresses des propriétaires (détenteurs et/ou acheteurs) ;
- un suivi sanitaire et de la santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues durant le rassemblement.
- le cas échéant, les cessions ayant été réalisées au cours du rassemblement doivent être enregistrées dans le registre mis en place par l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits.

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective d'au moins un titulaire d'une certification professionnelle ou d'une attestation de connaissances ou d'un certificat de capacité pour les animaux de compagnie, en cours de validité (<10 ans).

Les animaux présents doivent être âgés au minimum de 8 semaines pour les animaux originaires de France et de 4 mois s'ils proviennent de l'étranger.

Article 7-1 : Identification

Les animaux doivent être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, selon l'une des modalités suivantes :

- pose d'un transpondeur électronique ;
- tatouage ;
- ou tout autre procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Tout détenteur doit être inscrit au fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD).

Préalablement au rassemblement, le propriétaire des animaux doit impérativement avoir mis à jour l'identification de chaque carnivore, auprès du fichier I-CAD. Les carnivores présentés lors du rassemblement doivent être accompagnés de leur carte I-CAD actualisée.

Lorsque l'animal est présenté par une personne qui n'est pas son propriétaire, une attestation doit être établie. Ce document mentionne :

- nom et identification de l'animal ;
- nom et coordonnées du propriétaire ;
- nom et coordonnées de la personne participante.

Article 7-2 : Animaux originaires de la France

Les animaux présentés doivent être accompagnés de leur carte d'identification ou de leur passeport.

Pour les chiens de 2^{ème} catégorie :

- ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
- la vaccination antirabique valide est obligatoire. Pour les animaux trop jeunes pour être vaccinés, accompagnés de leur mère valablement vaccinée depuis sa naissance ;
- le propriétaire ou détenteur doit être titulaire d'un permis de détention.

Article 7-3 : Animaux provenant de l'étranger

Tout chien importé ou introduit sur le territoire national ne peut entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte.

Un animal acheté à l'étranger et introduit en France doit être inscrit à l'I-CAD et accompagné de sa carte .

Les chiens et chats en provenance :

- d'un pays de l'UE et/ou de la suisse doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés d'un passeport européen ;
- d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage, et pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination antirabique.

Article 7-4 : Rassemblement non dédié spécifiquement à la vente

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des carnivores domestiques est interdite lors de tout rassemblement, quelle qu'en soit la nature.

Une dérogation peut toutefois être adressée à la DDETSPP, qui jugera de sa recevabilité.

Article 7-5 : Rassemblement avec vente

Les vendeurs sont tenus d'être en possession et de pouvoir présenter à tout contrôle :

- les documents d'identification des animaux dûment complétés et validés ;
- leur certification professionnelle ou attestation de connaissances ou certificat de capacité, pour les professionnels et celui de propriétaire des animaux présentés s'il agit pour son compte ;

- les attestations sanitaires (rage...) le cas échéant ;
- les autorisations nécessaires dans le cas de présentation de chiens catégorisés (attestation d'aptitude, permis de détention délivré par la commune de résidence du détenteur/ propriétaire du chien, certificats vétérinaires...);
- la copie de la déclaration auprès de la DDETSPPP d'origine ;
- l'autorisation de transport dans le trajet supérieur à 65 km ;
- le certificat d'engagement et de connaissance.

Article 7-6 : Mentions apparentes obligatoires en cas de cession

Les équipements de présentation au public doivent obligatoirement comporter toutes les mentions prévues par la réglementation en vigueur :

- espèces et races, ou mention « n'appartient pas à une race » le cas échéant ;
- date et lieu de naissance ;
- sexe ;
- existence ou non d'un pedigree ;
- numéro d'identification de l'animal ;
- taille et format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens ;
- longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race ;
- estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé ;
- prix de vente TTC.

Article 7-7 : Cession

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession.

La vente d'animaux est interdite aux personnes de moins de 16 ans sans le consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale et pour les personnes de moins de 18 ans pour les chiens de 2^{ème} catégorie.

En cas de dérogation permettant la cession, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs professionnels, possédant un n°SIREN et des éleveurs non professionnels respectant le fait que toute cession réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession datée et signée par le cédant à, l'acquéreur comportant :
 - l'identité, l'adresse et la raison sociale ;
 - la description de l'animal et son numéro d'identification ;
 - le prix de vente en TTC ;
 - la date de vente ou de la cession ;
 - les garanties légales et les voies de recours ;
 - la liste des documents remis à l'acquéreur ;
 - l'engagement de l'acquéreur à détenir l'animal dans les conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à lui procurer des soins alternatifs ;
 - la race, si l'animal est inscrit sur un livre généalogique ou « n'appartient pas à une race » dans le cas contraire.
- d'un document d'information précisant :
 - les caractéristiques biologiques et comportementaux de l'animal;
 - les conseils en termes d'hébergement, d'entretien, de soins, d'alimentation et de stérilisation ;
 - des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal (solitaire, vie en groupe) ;
 - longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format de l'âge adulte ;
 - une estimation du coût d'entretien moyen annuel hors frais de santé précisant que les frais des frais de santé sont à prévoir ;

- pour les chiens : des conseils d'éducation et pour les chiens de 2^{ème} catégorie les obligations réglementaires incombant aux propriétaires.
- du document de l'identification de l'animal ;
- du certificat vétérinaire attestant de la bonne santé de l'animal, pour les chiens et les chats ;
- Du certificat d'engagement et de connaissance.

En cas de cession d'un chien de 2^{ème} catégorie, l'acquéreur doit respecter les dispositions des l'article L.211-12 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7-8 : Épreuves au mordant

Les épreuves incluant du mordant seront organisées et pratiquées sous la responsabilité de l'organisateur et en présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité.

Article 8 : Bien-être des animaux

Les emplacements, locaux et équipements sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ils ne doivent pas être sources de souffrance pour les animaux.

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes. Ils doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler et porter atteinte à leur état de santé.

Tout au long du rassemblement, les soins nécessaires à leur bien-être et leurs besoins physiologiques doivent leur être dispensés (entretien, nourriture, abreuvement).

Un local, spécialement aménagé, doit être prévu pour les animaux malades, blessés, en cas de découverte d'affections ou de mauvais traitements sur le site du rassemblement, afin de les retirer de la présentation au public et de les placer, à défaut de refoulement, dans des installations permettant leur isolement strict et, le cas échéant, au vétérinaire sanitaire, informé sans délai d'apporter des soins appropriés.

En cas d'anomalies, l'organisateur, en lien avec le vétérinaire sanitaire, transmet les informations à la DDETSPP, en précisant les mesures prises. Ils signalent immédiatement toute suspicion de signe clinique de maladie réputée contagieuse.

Article 9 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur et être soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci ;
- les véhicules utilisés doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Pour les transports effectués dans le cadre d'une activité économique substantielle et de plus de 65 kilomètres, les transporteurs sont munis des autorisations de type 1 ou 2 et d'un registre de transport.

Article 10 : Contrôle d'admission

Article 10-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être, prévus par le présent arrêté.

Le détenteur de tout animal ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

À l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, le détenteur doit être en mesure de présenter, sur demande de la personne désignée pour le contrôle d'admission, les documents d'identification et les documents attestant du respect des conditions sanitaires.

Article 10-3 : Contrôle du vétérinaire sanitaire

Avant leur introduction sur le site, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie l'état de santé général des animaux, la présence, la conformité et la validité des documents sanitaires et réglementaires, le respect de l'identification et le respect des conditions de bien-être animal.

Il assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de chaque espèce. L'entrée sur le site est autorisée dès que les conditions sanitaires et de bien-être animal sont remplies. Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées, de signes cliniques évocateurs d'une maladie réputée contagieuse ou de maltraitance.

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la/les personne/s en charge des contrôles prévient/préviennent immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le lieu du rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation, s'ils sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion d'une maladie listée dans le Règlement (UE) 2018/188.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la/les personne/s qu'il a désignée/s pour effectuer le contrôle des animaux doit/doivent compléter un compte-rendu de contrôle. Le compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Le compte-rendu conforme au modèle de **l'annexe 2** du présent arrêté visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- défaut d'identification ;
- absence de certificat sanitaire officiel pour les animaux venant de l'étranger ;
- maltraitance animale ;
- vaccination absente ou non conforme.

Article 11 : Nettoyage et désinfection du site

Après le départ des animaux, les litières et déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure, à ses frais, un nettoyage et une désinfection soignée du site à la fin du rassemblement.

Il veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisateur du rassemblement le non-respect du délai prévu à l'article 2 entraînera un refus du rassemblement.

En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les rassemblements pourront faire l'objet d'une interdiction et d'une annulation s'ils sont en cours.

Article 13 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 200412022119 du 24 novembre 2004 est abrogé.

Article 15 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification en demandant un recours gracieux adressé aux services de la Préfecture du Territoire de Belfort.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Pour contester la décision, il peut également être présenté un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site **www.telerecours.fr**.

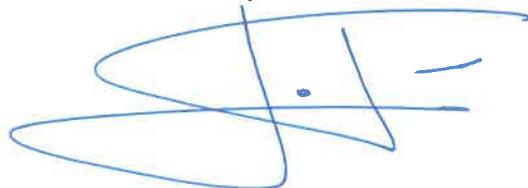
Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

ARTICLE 16 :

Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **04 JUIL. 2023**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the end.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations
du Territoire de Belfort

Services vétérinaires

☎ 03.84.21.98.50

2 place de la Révolution française – 90000 Belfort

✉ ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Référence-

**Déclaration préalable à l'organisation d'un rassemblement d'animaux
à adresser à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

(AU MOINS 30 JOURS AVANT LA DATE DE MANIFESTION)

I. Organisateur du rassemblement

• **Pour les particuliers :**

Mme M.

Nom et prénom (s) :

Numagrit (si vous en avez un).....

• **Pour les sociétés, associations... :**

Statut juridique.....SIRET.....APE.....

• **Pour les entreprises en nom propre :**

SIRET.....APE.....

Mme M.

Nom et prénom (s) :

II. Coordonnées de l'organisateur

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :Commune :

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :



III. Caractéristiques du rassemblement

Dates de rassemblement : Date de début : Date de fin :
Type de rassemblement : (concours, foires, comice...)
Intitulé du rassemblement :
Lieu du rassemblement : Adresse : Complément d'adresse : Code postal : Commune :

IV. Animaux

Espèces présentes : Chiens <input type="checkbox"/> ; Chats <input type="checkbox"/> ; Équidés <input type="checkbox"/> ; Bovins <input type="checkbox"/> ; Ovins <input type="checkbox"/> ; Caprins <input type="checkbox"/> ; Lapins <input type="checkbox"/> ; Volailles <input type="checkbox"/> ; Oiseaux (autres que volailles, à préciser) <input type="checkbox"/> : Autres espèces (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Nombre d'animaux approximativement attendus :
Origine des animaux : Département du Territoire de Belfort <input type="checkbox"/> Autre(s) département(s) <input type="checkbox"/> : Pays étranger(s) <input type="checkbox"/> :
Vente d'animaux : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

V. Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

Nom et prénom :
Vétérinaire sanitaire à :
Adresse DPE (Domicile Professionnel d'Exercice): Complément d'adresse : Code postal : Commune :
Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....
Adresse courriel :



VI. Personne en charge du contrôle si différent de l'organisateur*

Nom et prénom :

Téléphone fixe : ; Téléphone mobile :

Adresse courriel :

**Date et signature de
l'organisateur**

**Date et signature des
Vétérinaires sanitaires**

**Date et signature de la personne
chargée des contrôles**

L'organisateur du rassemblement s'engage :

- à réaliser (ou faire réaliser les contrôles d'admission des animaux) ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire et de la personne chargée des contrôles en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblements d'animaux dans le département ;
- à respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement, à conserver pendant 5 ans et à transmettre à la DDETSPP dans les 7 jours suivant le rassemblement ;
- à signaler toutes anomalies au vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.



Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- à évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- à prévoir les contrôles sanitaires et l'identité nécessaire en conséquence ;
- à intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant la tenue du rassemblement des animaux dans le département ;
- à prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de danger sanitaire.

À adresser à la DDETSPP du Territoire de Belfort 30 jours au moins avant la date de manifestation.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à l'administration de la DDETSPP

Je soussigné,, accuse réception de la présente déclaration.

Fait à Belfort, le.....



COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Territoire de Belfort dans les 7 jours à fin de la
manifestation

Services Vétérinaires

2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex

ou

ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

MANIFESTATION (Nom) :

à (lieu):

le (date):

Je soussigné(e) _____, Vétérinaire Sanitaire à _____,
certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des
participants au rassemblement mentionné ci-dessus.

De _____ heures à _____ heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à _____, le _____

_____ cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	Bovins	Ovins/ Caprins	Chiens / Chats	Équidés	Volailles	Porcs	Autres
Nombre d'exposants du département du Territoire de Belfort							
Nombre d'exposants d'autres départements							
Nombre d'exposants provenant de l'Union Européenne							
Nombre d'exposants provenant hors Union Européenne							
Nombre d'animaux présents							
Nombre d'animaux contrôlés							
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise à la DDETSP							

◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....
.....
.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....
.....

◆ Problèmes rencontrés :

.....
.....

ANOMALIES RELEVÉES

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) à la DDETSPP doivent être listés ci-dessous :

EDE	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.